



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire juridique N°11.20
28/02/2020*

Agents de Sécurité Privée dans les CHRD : Rappel et précisions

Etre prêt pour les contrôles des agents des délégations territoriales du CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) qui se multiplient dans nos CHRD.

1. LES CONTROLES DES AGENTS DU CNAPS DANS LES CHRD

Suite à des contrôles des CHRD effectués par des agents de contrôle des délégations territoriales du CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité), nous vous alertons et informons qu'il est constaté en priorité les manquements suivants :

→ **Défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité (SIS) (Article L.612-9 du CSI*)**

→ **Emploi d'agent de sécurité non titulaire d'une carte professionnelle (Article L.612-20 du CSI) d'une part et de la carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise. (Article R.612-18 du CSI) d'autre part.**

→ **Absence de diffusion du code de déontologie dans l'entreprise. (Article R.631-3 du CSI)**

D'autres manquements peuvent être observés tel que le port de la tenue non conforme, des insignes non distinctifs, etc.

Au vu notamment des défauts constatés, le directeur du CNAPS décide :

- **D'exercer une action disciplinaire** à l'encontre du responsable de l'établissement ;
- **Et de saisir la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC)** de la région du lieu de l'établissement **aux fins de sanctions**.

Nous vous conseillons de bien vérifier le respect de ces règles en vous reportant à notre **circulaire juridique n°24-18**, que vous trouverez en annexe.

Vous pouvez consulter le **rapport du CNAPS de 2018**, qui prévoit dans l'une de ses missions disciplinaires le contrôle (principe, déroulement orientation et les cinq étapes) **Fiche 21**.

2. LES SANCTIONS (Article L.634-4 du CSI*)

Nous vous rappelons que les sanctions peuvent être lourdes :

► **Des sanctions disciplinaires** applicables aux personnes physiques et morales sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir **infliger des pénalités financières**. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000€.

*CSI : Code de la sécurité intérieure.

3. LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CNAPS

A la suite de ces contrôles, des recours sont possibles contre les décisions du CNAPS.

*« **La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC)** est chargée de veiller au respect des orientations générales fixées par le collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) mais aussi de statuer sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions prises par ces dernières.*

*Tout recours contentieux contre une décision d'une CLAC doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire, formé auprès de la CNAC, dans un délai de deux mois, dont **la décision se substitue à celle prise initialement.** »*

« La présentation de ce recours administratif conditionne la recevabilité du recours contentieux. Si le demandeur n'obtient pas satisfaction devant la CNAC, il peut saisir le tribunal administratif compétent.

L'intéressé peut également saisir les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure d'urgence, s'il entend obtenir, notamment, la suspension de la décision contestée d'une CLAC ou de la CNAC.

Le silence gardé par la Commission nationale pendant deux mois vaut décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il s'agit d'un régime dérogatoire justifié, en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, par la nature des demandes qui lui sont présentées. En outre, lorsqu'elle statue sur les recours administratifs préalables dont elle est saisie, la CNAC se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision » (Rapport du CNAPS de 2018 – Fiche 27).

Le rapport du CNAPS de 2018 dans son intégralité est consultable sur le lien suivant :

http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/content/download/3997/34859/file/CNAPS_RA2018_DEF_2903_version%20WEB%20pages.pdf

4. L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE AVEC PORT D'ARMES

« La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et son décret d'application du 29 décembre 2017 ont été complétés par les arrêtés du 28 septembre 2018 qui sont venus préciser les modalités de formation initiale et continue, d'acquisition, de détention et de conservation des armes, et de certification des organismes de formation.

L'emploi d'armes de catégorie D (tonfas, matraques, aérosols) sera possible pour les agents de sécurité. Ils devront suivre une formation sur le maniement des armes, sanctionnée par un examen et par la délivrance d'une certification professionnelle reconnue par le ministère de l'intérieur et complétée par des entraînements annuels réguliers réalisés par les organismes de formation autorisés par le CNAPS. » (Rapport du CNAPS de 2018 – Fiche p.18)

4. LA CONTRIBUTION DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE SUPPRIMEE

La taxe sur la sécurité privée est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2020, par la **loi de finances pour 2019**, loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe était recouvrée et contrôlée par les services fiscaux sur la sécurité privée, appelée « Contribution sur les activités privées de sécurité ».

Celle-ci était due :

- Par les personnes physiques et morales qui effectuaient en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I et II du livre VI du code de la sécurité intérieure. Le taux de la contribution sur les activités privées de sécurité était fixé à 0,4 % du montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité en France. Collectée comme la TVA, la taxe due était reportée au bas de la facture établie pour les clients et donneurs d'ordre.
- Par les personnes morales qui possédaient un service interne de sécurité (SIS). Le taux de la contribution s'élevait alors à 0,6 % du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité.

Aujourd'hui, le Conseil national des activités privées de sécurité est financé par une subvention annuelle du budget de l'État versée à partir du programme 216 du ministère de l'Intérieur.